



## Extrait du Registre des Arrêtés de la Mairie de Landerneau

Arrêté définitif de voirie N°ARR2014-064-CTM du 18 avril 2014  
réglementant la stationnement dit en « zone bleue »

Services Techniques Municipaux

**ARRETE** :

Le Maire de la Ville de LANDERNEAU,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 à L 2213-5

VU le code de la route, notamment son article R 417-3,

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les avis exprimés par les Chefs de Services compétents,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté du 13 novembre 2013, relatif au stationnement dit en « zone bleue » n° ARR2013-183-CTM,

VU l'arrêté du 27 janvier 2014, relatif au stationnement dit « minute » n° ARR2014-013-CTM,

Afin de permettre un accès plus facile aux places de stationnement du centre-ville, grâce à une rotation des véhicules, il y a lieu de mettre à jour la zone de stationnement réglementée dite « zone bleue ».

**ARRETE** :**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté suivant :

- ARR2013-183-CTM du 13 novembre 2013, relatif au stationnement dit « en zone bleue »,
- ARR2014-013-CTM du 27 janvier 2014, relatif au stationnement dit « minute »

**ARTICLE 2** : Sur la chaussée des voies et places publiques ci-dessous :

- place de l'église Saint-Houardon, depuis la rue du 19ème RI jusqu'à la rue Traverse des Boucheries ;
- rue de la Fontaine Blanche, du côté impair depuis la rue de Bel Air jusqu'à l'avenue Mathieu Donnart ;
- rue de la Fontaine Blanche, du côté pair, depuis la rue Jehan Bazin, jusqu'à l'allée des Violettes ;
- avenue Mathieu Donnart depuis le boulevard de la Gare jusqu'à la rue de la Fontaine Blanche ;
- place Saint-Julien ;
- rue et parking de la Poste ;
- la totalité du parking du centre Théo Le Borgne, allée du Dr Pouliquen ;
- la place Général de Gaulle ;
- la place Commandant l'Herminier ;
- rue des Ecoles ;
- quai de Léon, stationnement longitudinal le long du Champ de Bataille ;
- esplanade du Champ de Bataille, stationnement en épi ;
- rue François Pengam, le long du lycée de l'Elorn, sur le stationnement en partie haute de la rue depuis l'entrée jusqu'à la rue du Gaz,

Entre 09h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

## Extrait du Registre des Arrêtés de la Mairie de Landerneau

### **ARTICLE 3 :**

Des places de parking pour des arrêts de courte durée d'un temps de dix minutes sont aménagées aux emplacements suivants :

- 82 rue de la Fontaine Blanche	1
- 21 rue François Pengam	1
- 36-38 rue de Brest	1
- 24-26 rue de la Fontaine Blanche	1
- devant le collège de Mescoat	8
- au niveau de la route de Traon Beuzit	7
- 4 et 6 rue de la Tour d'Auvergne (devant la Poste)	4
- 3 et 4 rue de Brest	2
- 21 rue des Déportés	1
- 18 rue des Déportés	1
- 54 quai de Léon (l'une après l'autre)	2
- 15 rue François Pengam	1
- 2 rue Amiral Romain Desfossés	1
- 42 rue de la Fontaine Blanche	1
- 200 route de la Petite Palud	1
- 1 place Saint-Thomas	1
- 7 quai de Cornouaille	1
- A l'entrée de la rue Poul ar Stang (entre les n° 12 et 14 de la rue des Déportés)	1
- 16 rue de la Tour d'Auvergne	1
- 2 rue Henri Bourhis	1
- 21 quai de Cornouaille (suppression place PMR côté boulangerie)	1
- quai de Léon (à côté de la place PMR sur le parking de la salle municipale)	2
- 2 rue Lafayette	1
- 5, 13 et 15 quai de Cornouaille	3
- rue de la Fontaine Blanche (devant l'entrée livraison du FHEL)	1
- allée des Haras (sur le parking de l'épicerie sociale)	1
	----
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>

Sur les arrêts de courte durée dits « minute », il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 10 minutes. Cette réglementation s'applique tous les jours.

### **ARTICLE 4 :**

Dans les zones indiquées aux articles 2 et 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif indiquant de façon claire et explicite l'heure d'arrivée (dite heure de stationnement).

A titre indicatif, il peut être utilisé :

- le disque de stationnement européen conforme au modèle type du Ministre de l'Intérieur ;
- Tout support manuscrit placé derrière le pare-brise dès lors que l'information est claire et sans ambiguïté quand à l'heure de début de stationnement.

Ce disque (ou support manuscrit) doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur.

## Extrait du Registre des Arrêtés de la Mairie de Landerneau

### **ARTICLE 5 :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque (ou support manuscrit), le fait de porter sur celui-ci, des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

### **ARTICLE 6 :**

La présente réglementation ne fait pas obstacle à l'application de toutes les dispositions plus restrictives concernant le stationnement. Le stationnement de tous les véhicules sera interdit en dehors des zones matérialisées.

Les infractions, tant en ce qui concerne les règles de stationnement que la régularité de l'utilisation du disque, seront constatées par des procès-verbaux.

### **ARTICLE 7 :**

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation verticale réglementaire (panneau mentionnant les horaires et l'obligation d'apposition du disque) et une signalisation horizontale (marquage à la peinture bleue sur les surfaces non pavées, sauf sur les zones des Places du Générale de Gaulle et l'Herminier), dont la mise en oeuvre sera assurée par les Services Techniques Municipaux.

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services et les Chefs des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Landerneau.

Fait à Landerneau, le 18 avril 2014

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint Délégué au patrimoine bâti et non bâti  
communal du domaine public et privé de la Ville

Michel COJEAN

<b>Accusé certifié exécutoire</b>
Publication : 18/04/14
Notification :
Le Maire Patrick Leclerc
